UNIVERSITÉ
Clermont
Auvergne

ARRETE N°EPE UCA-2022-546

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE COMMUN DES LANGUES VIVANTES - SCLV

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu l'arrêté du 25/07/2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07/11/2012 relatif à la GBCP ;
Vu les statuts de l'UCA ;
Vu l'arrêté °2021-531 du 24 septembre 2021 ;

ARRETE

Article 1 :
Délégation de signature est donnée à **Monsieur Daniel RODRIGUES**, Directeur du Service Commun des Langues Vivantes - SCLV, à effet de signer, au nom du Président de l'UCA, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein du SCLV :

1.1 : Les actes de gestion des personnels du service :
- Congés annuels et RTT (Réductions du Temps de Travail) ;
- Horaires ;
- Autorisations d'absences autres que garde d'enfant ou activité syndicale ;
- Attestations de service fait, attestations de présence ;
- Déclarations d'accident de travail et certificats de prise en charge ;
- Demandes d'ordre de mission, valant autorisation d'effectuer la mission, d'une durée inférieure à 8 jours en France métropolitaine ;
- Autorisation de conduite de véhicule administratif pour les véhicules relevant de la structure ;
- Contrats de travail étudiants au titre de l'article L. 811-2 du code de l'éducation.

1.2 : Les actes d'exécution du budget alloué au service, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et règlementaire et conformément aux procédures d'établissement :
- Dépense :
  - Engagement (dont ordres de mission SIFAC et lettre d'invitation SIFAC), pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
  - Constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;
- Missions : états liquidatifs des frais de déplacement.

1.3 :
- Etat des heures d'enseignement ;
- Relevés de notes ;

- Formation continue : contrats de formation professionnelle, conformément aux modèles en vigueur à l'UCA, attestations de présence, devis, convocations à des entretiens, dossiers de demande de financement ou de réduction de tarifs.

Article 2 :
Sont expressement exclus de la présente délégation :
- Les conventions autres que celles visées à l'article 1 ;
- Toute demande d'ordre de mission/lettre d'invitation SIFAC et convention de formation à l'international.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RODRIGUES, la délégation de signature qui lui est confiée aux articles 1.1, 1.2 et 1.3 sera exercée par **Madame Fabienne BENHARA**, responsable administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté, portant délégation de signature et accréditation des délégataires de l'ordonnateur auprès du comptable public, donne habilitation pour toutes les transactions dans les systèmes d'information de l'UCA sur le périmètre défini par la présente délégation de signature.

Article 5 :
La présente délégation est notifiée à l'Agent Comptable et emporte accréditation dès sa transmission.

Article 6 :
L'arrêté n°2021-531 du 24 septembre 2021 est abrogé.

Article 7 :
Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 23 novembre 2022.

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président

Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Daniel RODRIGUES	
Vu et pris connaissance, le	Fabienne BENHARA	

Le Président de l'UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le

- Publié le

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*